

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par
M. Houbron, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au 6° de l'article 41-2 du code de procédure pénale, le mot : « soixante » est remplacé par le mot « cent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de porter le plafond maximal d'heures de travaux non rémunérés (TNR) susceptibles d'être prononcées au titre de la composition pénale de 60 à 100 heures. Cet amendement s'inscrit dans la logique poursuivie par l'article 71 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a procédé à l'élévation du plafond maximal d'heures de travaux d'intérêt général susceptibles d'être prononcées en matière correctionnelle de 280 à 400 heures.

L'augmentation proposée vise à crédibiliser et à améliorer le caractère réparateur de cette mesure alternative aux poursuites au regard de l'infraction commise, le procureur de la République disposant bien sûr de la faculté de moduler le volume d'heures effectuées dans le cadre de ces TNR selon les cas d'espèce.